



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1591-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1387-12 CONCERNANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
EMPLOYÉS DE LA VILLE DE
SAINT-CONSTANT EN CE QUI A TRAIT À
L'INTERDICTION POUR CERTAINS
EMPLOYÉS D'OCCUPER CERTAINS
POSTES, APRÈS LA FIN DE LEUR
FONCTION À LA VILLE

PROPOSÉ PAR : MADAME JOHANNE DI CESARE
APPUYÉ DE : MONSIEUR DAVID LEMELIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION ET
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 9 OCTOBRE 2018
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 9 OCTOBRE 2018
ADOPTION : 13 NOVEMBRE 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 NOVEMBRE 2018

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* a été sanctionnée le 19 avril 2018;

CONSIDÉRANT que cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie des employés;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 octobre 2018 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 octobre 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le règlement numéro 1387-12 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Saint-Constant est modifié par l'ajout, après l'article 5.7 de l'article suivant :

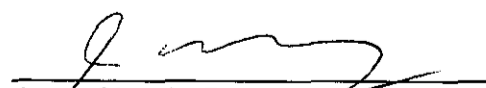
"5.8 APRÈS-FONCTION

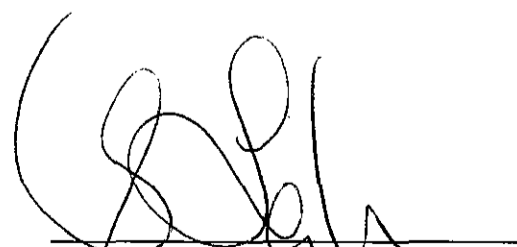
Il est interdit aux employés suivants de la municipalité, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur fonction à la Ville de Saint-Constant, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que l'employé visé ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Ville :

- 1° le directeur général et son adjoint;
- 2° le trésorier et son adjoint;
- 3° le greffier et son adjoint;
- 4° tout autre employé non syndiqué."

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 13 novembre 2018.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière